

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01610

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2016.67
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°41
sur le territoire de la commune de GALAN.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de chaussée, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°41, du PR 15+600 au PR 15+900, sur le territoire de la commune de GALAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le jeudi 30 juin 2016 de 8h00 à 17h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 939, 28, 17 et 41 sur le territoire des communes de GALAN, MONTASTRUC, CASTELBAJAC et BONREPOS.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise DASTUGUES.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

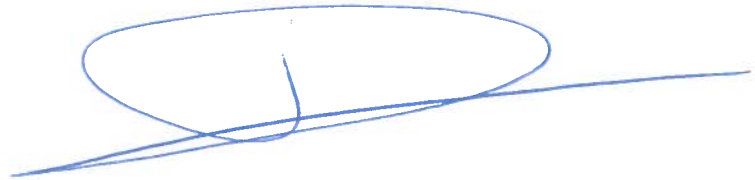
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GALAN.

Tarbes, le 29 juin 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



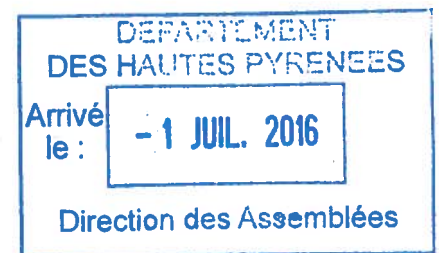
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de GALAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise DASTUGUES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
M. le Maire de MONTASTRUC, CASTELBAJAC, BONREPOS,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01611

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.94
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°7
sur le territoire de la commune d'ARRODETS EZ ANGLES.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la suppression du réseau BT aérien, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°7, du PR 11+320 au PR 11+370, sur le territoire de la commune d'ARRODETS EZ ANGLES.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 juillet 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 5 juillet 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise COREBA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRODETS EZ ANGLES.

Tarbes, le 30 juin 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



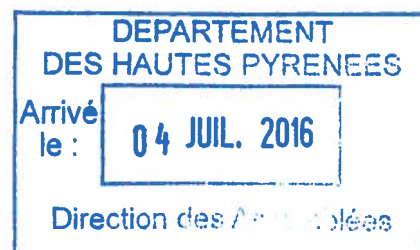
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire d'ARRODETS EZ ANGLES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise COREBA,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01612

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.95
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°938
sur le territoire de la commune de CIEUTAT.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de confortement du talus aval, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°938, du PR 29+500 au PR 30+500, sur le territoire de la commune de CIEUTAT.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 juillet 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 8 juillet 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise INEXENCE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CIEUTAT.

Tarbes, le 30 juin 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

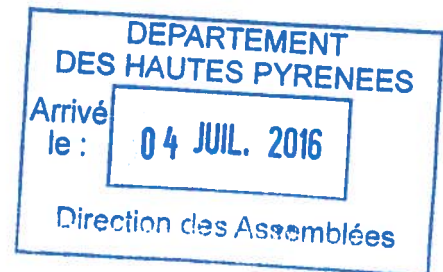
Pour attribution :

- M. le Maire de CIEUTAT,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise INEXENCE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,

Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,

Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT
DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01613

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.96
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°105
sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre l'enfouissement du réseau HTA ERDF, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°105, du PR 5+600 au PR 9+850, sur le territoire de la commune d'ARRENS MARSOUS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 juillet 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 29 juillet 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise CHAVINIER.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

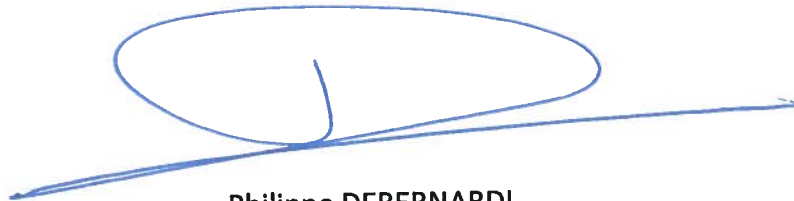
Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ARRENS MARSOUS.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



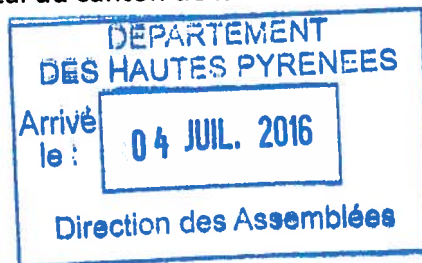
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ARRENS MARSOUS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise CHAVIBNIER,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01614

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.62

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°918 sur le territoire de la commune de VIELLA.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réparation d'un enrochement, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°918, du PR 24+200 au PR 24+300, sur le territoire de la commune de VIELLA.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 juillet 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mercredi 6 juillet 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays du Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par la Mairie de VIELLA.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de VIELLA.

Tarbes, le 1^{er} juillet 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de VIELLA,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01615

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.28

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 11, 13, 14, 25, 113, 211, 225, 618, 632, 817, 913, 918, 921, 921B, 929, 937 et 938 sur le territoire des communes de ADERVIELLE-POUCHERGUES, AGOS-VIDALOS, ANCIZAN, ARIES-ESPENAN, ARMENTEULE, ARREAU, ASPIN-AURE, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, AYROS ARBOUX, AZET, BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES, BAZUS-AURE, BEAUCENS, BETBEZE, BEYREDE-JUMET, BETPOUEY, BOO SILHEN, BORDES, BOURISP, CABANAC, CADEAC, CAHARET, CAMPAN, CAPVERN, CASTELNAU-MAGNOAC, CHELLE DEBAT, CHEZE, DEVEZE, ESTARVIELLE, ESTERRE, ESQUIEZE SERE, ESTENSAN, GENOS, GER, GEU, GONEZ, GOUDON, GUCHAN, GUCHEN, HECHES, IZAUX, LA BARTHE-DE-NESTE, LALANNE-TRIE, LANESPEDE, LARROQUE, LORTET, LOUDENVIELLE, LOUDERVIELLE, LOURDES, LUBY-BETMONT, LUGAGNAN, MARQUERIE, MAUVEZIN, MONT, MOULEDOUS, OSMETS, OZON, PERE, PEYROUSE, PRECHAC, PUNTOUS, PUYDARRIEUX, SADOURNIN, SAILHAN, SAINT-LARY-SOULAN, SAINT-PASTOUS, SALIGOS, SARIAC-MAGNOAC, SARRANCOLIN, SASSIS, SERS, SINZOS, ST PE DE BIGORRE, THERMES-MAGNOAC, THILOUSE, TOURNAY, TRIE-SUR-BAISE, VIDOU, VIELLA, VIGNEC, VILLELONGUE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2016 portant autorisation du 103^{ème} Tour de France cycliste, du 2 au 24 juillet 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-06-27-003

ARRETE

Article 1^{er} : Article 1^{er} :

L'épreuve sportive dénommée «**Tour de France cycliste 2016**» empruntera, les 8 juillet et 9 juillet 2016, dans le département des Hautes-Pyrénées, les itinéraires annexés au présent arrêté, avec les horaires prévisionnels de passage.

La circulation, l'arrêt et le stationnement sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2016 sont interdits à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation depuis une heure avant le passage de la caravane publicitaire, tel que celui-ci est prévu à l'horaire officiel, jusqu'à trente minutes après le passage du véhicule de la gendarmerie nationale, surmonté du panneau «Fin de course», lui-même précédé par la voiture balai.

Non obstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement du public et des véhicules est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 : Règlementation

L'objectif est de faciliter au maximum l'accès du public à cette manifestation.

En sus des interdictions précisées à l'article 1^{er}, les restrictions de circulation et de stationnement suivantes sont prononcées pour les étapes suivantes :

7ème étape : L'ISLE JOURDAIN → Lac de Payolle (CAMPAN) **Vendredi 8 juillet 2016**

2-1 Restrictions de circulation hors zone de montagne hors agglomération :

La circulation sera règlementée et le cas échéant strictement interdite sur les axes suivants dans les deux sens, du 8 juillet 2016 à partir de 8h00, jusqu'au 8 juillet 2016 à 20h00, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les parkings adjacents.

- RD 632 : De l'entrée du département des Hautes-Pyrénées (Thermes-Magnoac) à Chelle-Debat
- RD 14 : De Chelle-Debat à Bordes
- RD 817 : De Bordes à l'intersection des RD817/RD211 à Capvern
- RD 211 : De l'intersection des RD817/RD211 à l'intersection des RD211/R11 à Capvern
- RD 11 : De l'intersection des RD211/R11 à l'intersection des RD11/RD938 à Capvern
- RD 938 : De Capvern à La Barthe-de-Neste
- RD 929 : De La Barthe-de-Neste à Arreau

2-2 Restrictions de stationnement hors zone de montagne hors agglomération :

Afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, le stationnement et l'arrêt des véhicules non accrédités sera interdit à partir du 8 juillet 2016 à 8h00 jusqu'au 8 juillet 2016 à 20h00 (excepté sur les zones de parking dédiées) sur :

- RD 632 : De l'entrée du département des Hautes-Pyrénées (Thermes-Magnoac) à Chelle-Debat
- RD 14 : De Chelle-Debat à Bordes
- RD 817 : De Bordes à l'intersection des RD817/RD211 à Capvern
- RD 211 : De l'intersection des RD817/RD211 à l'intersection des RD211/R11 à Capvern
- RD 11 : De l'intersection des RD211/R11 à l'intersection des RD11/RD938 à Capvern
- RD 938 : De Capvern à La Barthe-de-Neste
- RD 929 : De La Barthe-de-Neste à Arreau

2-3 Restrictions de circulation en zone de montagne hors agglomération :

La circulation sera règlementée et le cas échéant strictement interdite dans les deux sens, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les parkings adjacents :

- du 7 juillet 2016 à partir de 16h00, jusqu'au 8 juillet 2016 à 20h00, sur la RD918 : D'Arreau à Campan-Payolle
- du 7 juillet 2016 à partir de 16h00, jusqu'au 9 juillet 2016 à 20h00, sur la RD113 : De Campan-Payolle à Guchen

2-4 Restrictions de stationnement en zone de montagne hors agglomération :

Du fait de l'étroitesse des voies et de la configuration de leurs bas-côtés, afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, le stationnement et l'arrêt des véhicules non accrédités sera interdit (excepté sur les zones de parking dédiées) :

- du 7 juillet 2016 à partir de 8h00, jusqu'au 8 juillet 2016 à 20h00, sur la RD918 : D'Arreau à Campan-Payolle
- du 7 juillet 2016 à partir de 8h00 jusqu'au 9 juillet 2016 à 20h00, sur la RD113 : De Payolle Campan à Guchen

8ème étape : PAU → LUCHON

Samedi 9 juillet 2016

2-5 Restrictions de circulation hors zone de montagne hors agglomération :

La circulation sera règlementée et le cas échéant strictement interdite sur les axes suivants dans les deux sens, le 9 juillet 2016 à partir de 8h00 jusqu'à 20h00, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les parkings adjacents.

- RD937 : De l'entrée du département des Hautes-Pyrénées (Saint-Pé de Bigorre) à l'intersection des RD937/RD13 à Lourdes
 - RD921B : De Lourdes à l'intersection des RD921/RD13 à Lugagnan
 - RD13 : De Lugagnan à l'intersection des RD13/RD13A à Beaucens
- Intersection des RD13/RD13A à l'intersection des RD13A/RD913 à Beaucens
- RD913 : De Beaucens à l'intersection des RD913/RD921 à Villelongue
 - RD929 : De Guchen à St Lary
 - **RD 821 G (2x2 voies « Argelès / Lourdes » :**
 - la circulation de tous les véhicules sera restreinte sur une voie depuis l'entrée d'Agos Vidalos (PR 4+350) jusqu'à la sortie d'Aspin en Lavedan (PR 7+610)
 - la circulation de tous les véhicules sera interdite de la sortie Aspin en Lavedan (PR 7+610) au giratoire *Czestochowa* PR 9+ 350
 - - les véhicules légers en direction de Lourdes seront déviés par la vallée de Batsuguère via la RD 13 par Aspin-en-Lavedan , Ossen, Séguis, Omex, Lourdes, depuis le PR 7+610
 - - tous les véhicules poids lourds ainsi que les camping-cars, ensembles routiers attelés d'une caravane et transports en commun seront dirigés dans la zone d'attente que constitue la RD 821G de la sortie Aspin en Lavdan PR 7+610 au giratoire *Czestochowa* PR 9+ 350
 -

2-6 Restrictions de circulation en zone de montagne hors agglomération :

La circulation sera règlementée et le cas échéant strictement interdite sur les axes suivants dans les deux sens, du 08 juillet 2016 à partir de 16h00, jusqu'au 9 juillet 2016 à 20h00, selon l'appréciation des services de la Gendarmerie Nationale, en fonction du trafic automobile constaté et/ou de la saturation des places de stationnement sur les parkings adjacents.

- RD921 : De Villelongue à Esquiéze Sère
- RD918 : De Esterre à l'intersection des RD918/RD113 à Payolle Campan
- RD 113 : cf article 2-2.
- RD25 : De St Lary Soulan à Estansan
- RD225 : De Estansan à Génos
- RD25 : De Génos à Intersection RD25/RD618 à Estarvielle
- RD618 : De Estarvielle à la sortie du département des Hautes-Pyrénées

2-7 Restrictions de stationnement hors zone de montagne hors agglomération:

Afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, le stationnement et l'arrêt des véhicules non accrédités sera interdit à partir du 9 juillet 2016 à 8h00 jusqu'au 9 juillet 2016 à 20h00 (excepté sur les zones de parking dédiées) sur :

- RD937 : De l'entrée du département des Hautes-Pyrénées à l'intersection des RD937/RD13 à Lourdes
- RD921B : De Lourdes à l'intersection des RD921/RD13 à Lugagnan
- RD13 : De Lugagnan à l'intersection des RD13/RD13A à Beaucens
Intersection des RD13/RD13A à l'intersection des RD13A/RD913 à Beaucens
- RD913 : De Beaucens à l'intersection des RD913/RD921 à Villelongue
- RD929 : De Guchen à St Lary Soulan

2-8 Restrictions de stationnement en zone de montagne:

Du fait de l'étroitesse des voies et de la configuration de leurs bas-côtés, afin de garantir les conditions de circulation des participants et la sécurité des spectateurs, le stationnement et l'arrêt des véhicules non accrédités sera interdit à partir du 8 juillet 2016 à 8h00 jusqu'au 9 juillet 2016 à 20h00 (excepté sur les zones de parking dédiées) sur :

- RD921 : De Villelongue à Esquiéze Sère
- RD918 : De Esterre à l'intersection des RD918/RD113 à Payolle Campan
- RD113 : De la Hourquette d'Ancizan (Ancizan) à Guchen
- RD113 : De Payolle Campan à Guchen : cf article 2-3
- RD25 : De St Lary Soulan à Estansan
- RD225 : De Estansan à Génos
- RD25 : De Génos à Intersection RD25/RD618 à Estarvielle
- RD618 : De Estarvielle à la sortie du département des Hautes-Pyrénées

Article 3 : Dérogations

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliqueront pas aux véhicules des organisateurs, de sécurité, des forces de police ou de gendarmerie, des services d'incendie et de secours, du service des routes du Département des Hautes Pyrénées.

Article 4 : Transports collectifs

Les lignes de transports collectifs seront partiellement ou totalement impactées par les contraintes de circulation liées aux différentes étapes.

➤ **Vendredi 8 juillet 2016 étape N°7 du Tour de France :**

- Perturbation des lignes régionales par autocars :
 - Lannemezan – Saint-Lary
- Perturbation des lignes départementales par autocars

Lannemezan – Arreau – Saint-Lary – Loudenvielle : suppression partielle entre Arreau et Loudenvielle.

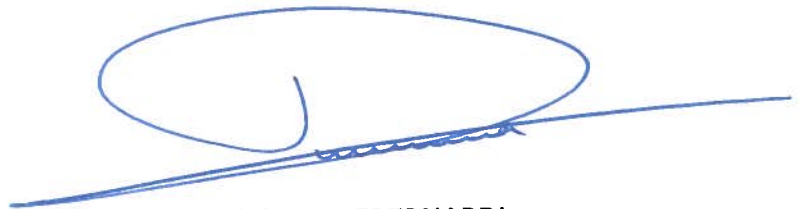
➤ Samedi 9 Juillet 2016 étape N°8 du Tour de France :

- suppression de la ligne Maligne des Gaves Lourdes – Pierrefitte – Gavarnie,
- suppression partielle de la ligne Lannemezan – Arreau – Saint-Lary – Loudenvielle :
- suppression partielle de la ligne de transport à la demande Maligne à Moi, Lourdes – Bagnères de Bigorre – La Mongie, (entre Bagnères-de-Bigorre et La Mongie)
- Perturbation des lignes régionales :
 - Lourdes – Pierrefitte - Barèges – Cauterets
 - Lannemezan - Saint -Lary

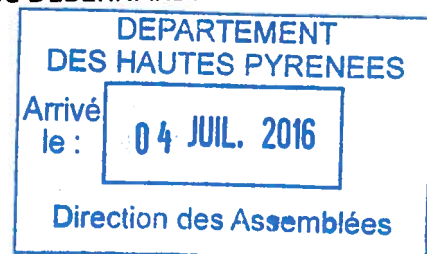
ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'ADERVIELLE-POUCHERGUES, AGOS-VIDALOS, ANCIZAN, ARIES-ESPENAN, ARMENTEULE, ARREAU, ASPIN-AURE, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, AYROS ARBOUIX, AZET, BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES, BAZUS-AURE, BEAUCENS, BETBEZE, BEYREDE-JUMET, BETPOUEY, BOO SILHEN, BORDES, BOURISP, CABANAC, CADEAC, CAHARET, CAMPAN, CAPVERN, CASTELNAU-MAGNOAC, CHELLE DEBAT, CHEZE, DEVEZE, ESTARVIELLE, ESTERRE, ESQUIEZE SERE, ESTENSAN, GENOS, GER, GEU, GONEZ, GOUDON, GUCHAN, GUCHEN, HECHES, IZAUX, LA BARTHE-DE-NESTE, LALANNE-TRIE, LANESPEDE, LARROQUE, LORTET, LOUDENVIELLE, LOUDERVIELLE, LOURDES, LUBY-BETMONT, LUGAGNAN, MARQUERIE, MAUVEZIN, MONT, MOULEDOUS, OSMETS, OZON, PERE, PEYROUSE, PRECHAC, PUNTOUS, PUYDARRIEUX, SADOURNIN, SAILHAN, SAINT-LARY-SOULAN, SAINT-PASTOUS, SALIGOS, SARIAC-MAGNOAC, SARRANCOLIN, SASSIS, SERS, SINZOS, ST PE DE BIGORRE, THERMES-MAGNOAC, THILOUSE, TOURNAY, TRIE-SUR-BAISE, VIDOU, VIELLA, VIGNEC, VILLELONGUE.

Tarbes, le - 4 JUIL. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI



Pour attribution :

- Messieurs les Maires de ADERVIELLE-POUCHERGUES, AGOS-VIDALOS, ANCIZAN, ARMENTEULE, ARREAU, ASPIN-AURE, AVEZAC-PRAT-LAHITTE, AYROS ARBOUIX, AZET, BAGNERES DE BIGORRE, BAREGES, BETBEZE, BEYREDE-JUMET, BETPOUEY, BOO SILHEN, BORDES, BOURISP, CADEAC, CAHARET, CAMPAN, CAPVERN, CASTELNAU-MAGNOAC, CHEZE, DEVEZE, ESTARVIELLE, ESTERRE, ESQUIEZE SERE, ESTENSAN, GENOS, GER, GEU, GONEZ, GOUDON, GUCHAN, GUCHEN, HECHES, LA BARTHE-DE-NESTE, LALANNE-TRIE, LANESPEDE, LARROQUE, LORTET, LOUDENVIELLE, LUBY-BETMONT, LUGAGNAN, MARQUERIE, MAUVEZIN, MONT, MOULEDOUS, OSMETS, OZON, PERE, PEYROUSE, PRECHAC, PUNTOUS, PUYDARRIEUX, SADOURNIN, SAILHAN, SAINT-LARY-SOULAN, SAINT-PASTOUS, SALIGOS, SARRANCOLIN, SASSIS, SERS, SINZOS, ST PE DE BIGORRE, THERMES-MAGNOAC, TOURNAY, TRIE-SUR-BAISE, VIELLA, VIGNEC, VILLELONGUE.
- Mesdames les Maires d'ARIES-ESPENAN, BAZUS-AURE, BEAUCENS, CABANAC, CHELLE DEBAT, IZAUX, LOUDERVIELLE, LOURDES, SARIAC-MAGNOAC, THILOUSE et VIDOU
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le chef de l'Agence des Routes du Pays des Nestes,
- M. le Chef de l'Agence du Pays des Gaves,
- M. le Chef de l'Agence du Pays des Coteaux,
- M. le Chef de l'Agence du Pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées,
Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
Madame Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
Monsieur Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01616

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.97
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°26
sur le territoire de la commune de SAINT CREAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux d'élagage, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°26, du PR 1+500 au PR 2+500, sur le territoire de la commune de SAINT CREAC.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 4 juillet 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 9 juillet 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise SANGUINET.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT CREAC.

Tarbes, le 4 juillet 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



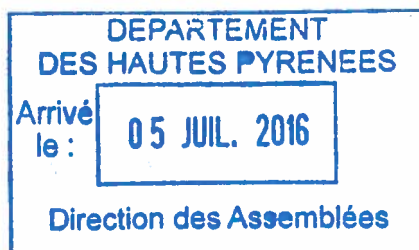
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de SAINT CREAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise SANGUINET,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,

Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

01617

OBJET : Arrêté temporaire n°24/2016.28

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire de la commune de LAU BALAGNAS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1 – Pour permettre des travaux de taille de haie, il est instauré une interdiction de stationner et une limitation de vitesse à 50Km/h sur la route départementale n°921, entre le PR 1+350 et le PR 1+550, sur le territoire de la commune de LAU BALAGNAS.

ARTICLE 2 – Cette mesure prendra effet du mardi 5 juillet 2016 à 8h00 et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 7 juillet 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulations seront levées en dehors de ces heures ainsi que le week-end.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3 – La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par Monsieur VERA MICHAEL.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

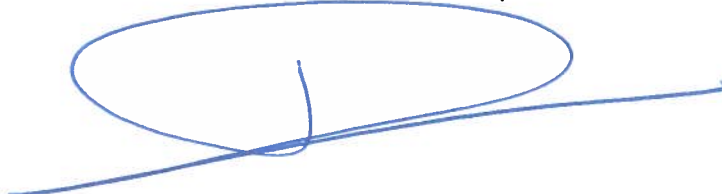
ARTICLE 4 – En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 5 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LAU BALAGNAS.

Tarbes, le 4 juillet 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



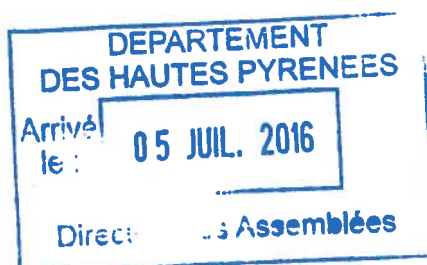
Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de LAU BALAGNAS,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur VERA MICHAEL,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves,

Pour information :

Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01618

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.70
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°937
sur le territoire de la commune de LEZIGNAN.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des réparations du pont de Lézignan, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°937, du PR 15+035 au PR 15+040, sur le territoire de la commune de LEZIGNAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 juillet 2016 à 20h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 7 juillet à 8h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. Durant cette période, les poids lourds seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 935, 15, 921A, N21 et 821 sur le territoire des communes de MONTGAILLARD, ARCIZAC ADOUR, MOMERES, LALOUBERE, HORGUES, ODOS, JUILLAN, LOUEY, LANNE, ADE, et LOURDES.

Les véhicules légers seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 7 et 407 sur le territoire des communes de LEZIGNAN, BOURREAC, PAREAC et ORINCLES.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise GUINTOLI.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

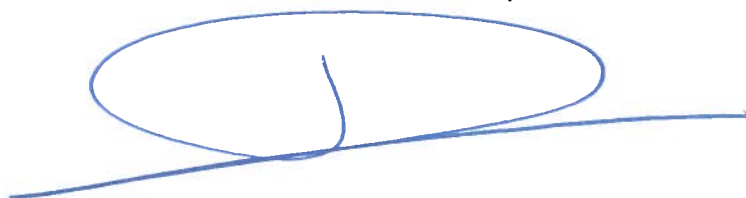
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LEZIGNAN.

Tarbes, le 4 juillet 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LEZIGNAN,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise GUINTOLI,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves,



Pour information :

Madame Josette BOURDEU, conseillère départementale du canton de Lourdes 2,
Monsieur Bruno VINUALES, conseiller départemental du canton de Lourdes 2,
Madame le Maire de LOURDES,
Messieurs les Maires de MONTGAILLARD, ARCIZAC ADOUR, MOMERES, LALOUBERE,
HORGUES, ODOS, JUILLAN, LOUEY, LANNE, ADE, BOURREAC, PAREAC et ORINCLES
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



HAUTES-PYRÉNÉES

LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

01619

**OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2016.69
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°82
sur le territoire de la commune de TILHOUSE.**

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de réfection de voirie, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n°82, du PR 8+700 au PR 10+600, sur le territoire de la commune de TILHOUSE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 5 juillet 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 7 juillet 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront maintenues sur toute la période.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n° 938 et 139 sur le territoire des communes de CAPVERN et MOLERE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

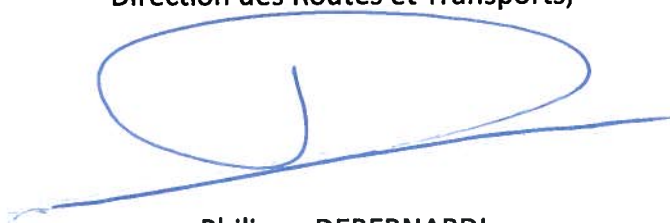
ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de TILHOUSE.

Tarbes, le 4 Juillet 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- Madame le Maire de TILHOUSE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux,



Pour information :

Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
Monsieur André FOURCADE, conseiller départemental du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses,
M. Alain VERGE – Conseil Départemental – DRT – Service Transports,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01620

OBJET : Arrêté temporaire n°13/2016.63

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°817 sur le territoire de la commune d'ANGOS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre la réalisation de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules est réglementée par sens alternés sur la route départementale n°817, du PR 41+000 au PR 41+250, sur le territoire de la commune d'ANGOS.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du mercredi 6 juillet 2016 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au jeudi 7 juillet 2016 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

ARTICLE 4. Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par le Parc Routier.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

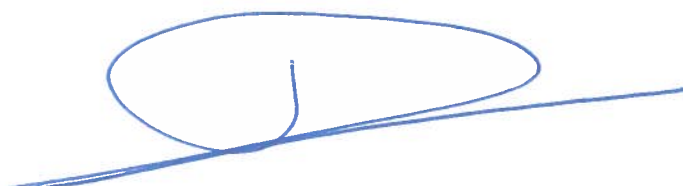
ARTICLE 6. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'ANGOS.

Tarbes, le 4 juillet 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire d'ANGOS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,



Pour information :

Madame Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale du canton du Moyen Adour,
Monsieur Jean Christian PEDEBOY, conseiller départemental du canton du Moyen Adour,

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL



01621

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2016.99
Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 69
sur le territoire de la commune de LUQUET.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions
- VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-3,
- VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié par l'arrêté du 04 Janvier 1995,
- VU l'article L 3221-3 du Code des Collectivités Territoriales,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre des travaux de raccordement au réseau AEP, la circulation des véhicules sera réglementée par sens alternés sur la route départementale n°69, au PR 1+884, sur le territoire de la commune de LUQUET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 18 juillet 2016 à 7h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 22 juillet 2016 à 19h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

ARTICLE 3 - L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4 - La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'entreprise BAYOL.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LUQUET.

Tarbes, le 4 juillet 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,
Direction des Routes et Transports,



Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :

- M. le Maire de LUQUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise BAYOL,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour,

Pour information :

Madame Catherine VILLEGAS, conseillère départementale du canton d'OSSUN,
Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, conseiller départemental du canton d'OSSUN,

